

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION\*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 26° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de « numéro BDNI », de « , personne physique autorisée »;

2° par la suppression, dans la définition de « société déposante », des mots « ou société » et par le remplacement de l'expression « preneur ferme » par « gestionnaire de fonds d'investissement ».

**2.** L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe introductif, des mots « or company »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4, des mots « ainsi que toute modification des renseignements contenus dans celui-ci »;

3° par l'addition, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 afin de déclarer la modification de tout renseignement visé à l'Annexe 33-109A4 présenté antérieurement;

« 6) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7. ».

**3.** Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « , de la personne physique autorisée ».

**4.** L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « cinq jours ouvrables » par les mots « sept jours »;

2° par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) présenter en format BDNI tout changement de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse électronique du représentant en chef dans les sept jours suivant ce changement. ».

**5.** L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « La société déposante » par les mots « Le déposant BDNI »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « de la société déposante » par les mots « du déposant BDNI ».

\* Le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-04 du 21 juin 2007 (2007, G.O. 2, 2780), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.3, des suivants :

« **4.4. Frais exigibles pour dépôt tardif**

1) La société déposante paie par prélèvement automatique les frais exigibles pour dépôt tardif qu'elle est tenue de payer en raison d'une activité emportant ou concernant la présentation de renseignements à la BDNI.

2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

« **4.5. Dispense pour les personnes inscrites non résidentes du Canada**

Le paragraphe *c* de l'article 3.2 et les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la société inscrite qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle n'a d'établissement dans aucun territoire du Canada;
- b) elle n'a de compte auprès d'aucun membre de l'Association canadienne des paiements;
- c) elle n'est pas membre du même groupe qu'une société inscrite résidente d'un territoire du Canada;
- d) elle paie les frais visés aux articles 4.1, 4.2 et 4.4 au plus tard 14 jours après l'échéance;
- e) elle paie par chèque libellé à l'ordre de CDS INC., en fonds canadiens, les frais suivants à l'autorité principale de la société au plus tard 14 jours après l'échéance :
  - i) les frais d'utilisation de la BDNI relatifs à la présentation de renseignements à la BDNI;
  - ii) les frais annuels d'utilisation de la BDNI;
- f) elle paie par chèque, en fonds canadiens, les frais visés aux articles 4.1, 4.2 et 4.4, à l'exception des frais d'utilisation de la BDNI, à l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire intéressé au plus tard 14 jours après l'échéance. ».

7. L'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.1. Dispense pour difficultés temporaires**

1) Si des difficultés techniques imprévues empêchent la présentation de renseignements à la BDNI dans le délai prescrit par la législation en valeurs mobilières, le déposant BDNI peut les présenter autrement que par le site Web BDNI ou qu'en format BDNI au plus tard sept jours après l'expiration du délai prévu pour la présentation.

2) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter une demande en format BDNI, la personne physique déposante peut la présenter autrement que par le site Web BDNI.

3) Pour l'application des paragraphes 1 et 2, le déposant BDNI peut communiquer un avis ou une demande autrement que par le site Web BDNI en les présentant à l'autorité principale.

4) Malgré le paragraphe 3, pour l'application du paragraphe 2 relativement à une demande présentée, notamment en Ontario, la personne physique déposante peut la présenter :

- a) soit à l'autorité principale, si le territoire principal est l'Ontario;
- b) soit à l'autorité principale et à l'agent responsable en Ontario.

5) Le déposant BDNI qui présente des renseignements que par le site Web BDNI conformément au présent article indique, en majuscules, dans le haut de la première page la mention suivante :

« CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.1 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION, LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ[E] AUTREMENT QUE PAR LE SITE WEB BDNI SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES. ».

6) Le déposant BDNI qui présente des renseignements autrement que par le site Web BDNI conformément au présent article présente de nouveau les renseignements en format BDNI dès que possible, mais au plus tard 14 jours après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées. ».

- 8. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 7.1.
- 9. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.